



Informations de base	
<p>2024/0318(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire: coopération entre les autorités d'application</p> <p>Voir aussi Directive 2019/633 2018/0082(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	BONACCINI Stefano (S&D)	09/04/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive DELOGE Valérie (Pfe) HAYER Valérie (Renew) HÄUSLING Martin (Greens/EFA) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DIBRANI Adnan (S&D)	12/03/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	HANSEN Christophe	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

10/12/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0576 	Résumé
20/01/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0318(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi Directive 2019/633 2018/0082(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	AGRI/10/01663

Portail de documentation				
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2024)0576 	10/12/2024	Résumé	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2024)0576	05/03/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	07/02/2025

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	AGRI	03/04/2025	Independent Retail Europe (formerly UGAL - Union of Groups of Independent Retailers of Europe)
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	27/03/2025	FoodDrinkEurope
HAYER	Rapporteur(e) fictif			

Valérie	/fictive	AGRI	17/03/2025	Fédération du Commerce et de la Distribution
DIBRANI Adnan	Rapporteur(e)	AGRI	13/03/2025	Lantbrukarnas Riksförbund
HAYER Valérie	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	24/02/2025	ILEC- La Voix des marques

Autres membres

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
NOICHL Maria	26/03/2025	Bundesverband des Deutschen Lebensmittelhandels e.V.
BERNHUBER Alexander	13/03/2025	Wirtschaftskammer Österreich
CÂRCIU Gheorghe	12/03/2025	AIM - European Brands Association
JOUVET Pierre	11/03/2025	ILEC- La Voix des marques 862558395005-29
NOICHL Maria	04/03/2025	ALDI Nord Holding Stiftung & Co. KG
NARDELLA Dario	04/02/2025	European Committee of the Regions
HAYER Valérie	13/01/2025	ILEC- La Voix des marques
WALSMANN Marion	11/12/2024	EDEKA ZENTRALE Stiftung & Co. KG

Pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises dans la chaîne agro-alimentaire: coopération entre les autorités d'application

2024/0318(COD) - 10/12/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer et accroître la coopération entre les autorités chargées de faire respecter l'interdiction des pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive (UE) 2019/633 relative aux pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire exigeait des États membres qu'ils désignent des autorités chargées de veiller à l'application effective des interdictions prévues par la directive. Ces autorités peuvent agir soit de leur propre initiative, soit sur la base de plaintes déposées par des parties affectées par des pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire.

La directive a également introduit des règles relatives aux pouvoirs des autorités chargées de l'application de la législation, garantissant que ces autorités peuvent enquêter, collecter des informations et ordonner la cessation d'une pratique commerciale déloyale.

En outre, la directive exigeait que les autorités chargées de l'application de la législation coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission, et qu'elles se prêtent mutuellement assistance dans le cadre d'enquêtes ayant une dimension transfrontalière. Toutefois, l'expérience des autorités de contrôle montre que la collecte d'informations, la constatation d'une infraction et l'imposition et l'exécution d'amendes et d'autres sanctions tout aussi efficaces peuvent être difficiles lorsque l'acheteur est situé dans un autre État membre. Il convient donc de **renforcer la capacité des autorités de contrôle à coopérer** dans de tels cas.

CONTENU : la Commission propose un règlement (comme pour d'autres instruments de coopération de l'UE, notamment ceux relatifs à la coopération douanière, à la coopération en matière de TVA, aux contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, et à la protection des consommateurs), car les règles proposées prévoient essentiellement des accords de coopération directement applicables entre les autorités publiques.

La proposition :

- complète la directive afin de garantir que les autorités chargées du contrôle disposent des outils nécessaires pour recueillir des informations, constater une infraction et imposer et faire appliquer des amendes et d'autres sanctions tout aussi efficaces à l'encontre d'acheteurs situés dans un autre État membre;

- vise à améliorer et à accroître la coopération entre les autorités chargées de l'application de la législation, tout en maintenant une ingérence minimale dans les ordres juridiques des États membres;

- vise à garantir qu'une base juridique est fournie pour permettre les échanges d'informations et les demandes de mesures d'exécution, pour lesquelles l'autorité requise suivra ses règles nationales.

Plus précisément, le règlement proposé établit :

- des règles de procédure pour les échanges d'informations entre les autorités chargées de l'application de la législation. Les demandes d'information doivent être formulées par écrit et mentionner la disposition correspondante de la directive, ainsi que la législation nationale. La collecte des informations demandées doit être effectuée par l'autorité d'exécution requise et utilisée par l'autorité d'exécution requérante conformément à sa législation nationale;
- des dispositions permettant à une autorité d'exécution d'exécuter, à la demande d'une autre autorité, conformément aux règles nationales de son État membre, des décisions finales imposant des amendes ou d'autres sanctions tout aussi efficaces et des mesures provisoires;
- des règles permettant aux autorités d'exécution de convenir de la langue à utiliser dans toutes les notifications, demandes et communications entre elles, ainsi que des règles en cas de désaccord entre elles afin d'assurer une coopération harmonieuse;
- qu'une pratique commerciale déloyale ayant une dimension transfrontalière et impliquant au moins trois États membres doit être considérée comme une pratique commerciale déloyale généralisée;
- qu'en cas de pratiques commerciales déloyales généralisées, les autorités chargées de l'application de la législation des États membres concernés devraient pouvoir émettre des alertes, engager des actions coordonnées et désigner un coordinateur chargé de coordonner la coopération entre les autorités compétentes sur le territoire desquelles la pratique peut avoir lieu;
- des procédures de coordination des mesures d'enquête et d'exécution relatives aux pratiques commerciales déloyales généralisées ayant une dimension transfrontalière.